



APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Appel d'Offres Ouvert

Articles 66, 67 et 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Maître d'Ouvrage :

SYMCEA
19, place d'armes
62140 HESDIN

**TRAVAUX HYDRO-MORPHOLOGIQUES SUR LA CANCHE ET AFFLUENTS
2018-2019**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ p5

Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces particulières contractuelles p5

2.2 Pièces générales (non jointes au dossier) p5

Article 3 : CONDITIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 – Décomposition en lots p5

3.2 – Décomposition en tranches p5

3.3 – Forme du marché p5

3.4 – Programme détaillé et délai d'exécution p6

3.5 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux p6

3.6 - Conduite d'opération p6

3.7 - Contrôle technique p6

3.8 - Mode de dévolution des travaux p6

3.9 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs p6

3.10 - Contenu de la Mission de travaux p6

Article 4 : MOYENS

4.1 – Du Pouvoir Adjudicateur p6

4.2 – De l'Attributaire p6

4.3 – Sous-traitance

4.4 – Co-traitance p7

CHAPITRE II : PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 5 : Rémunération de l'Attributaire

5.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération par Chantier pour l'exécution des éléments de mission p7

5.2 Forfait de rémunération par chantier p8

Article 6 : Prix

6.1 - Formes des prix p8

6.2 - Mois d'établissement du prix du marché p8

6.3 – Nature du Prix p8

Article 7 : RÈGLEMENT DES COMPTES DES ATTRIBUTAIRES

7.1 – Avances p8

7.2 – Acomptes p8

7.2.1 -Montant de l'acompte. p8

7.3 – Solde p8

7.3.1 - Décompte final p9

7.3.2 - Décompte général - Etat du solde p9

7.4 - Mode de règlement	p9
<i>7.4.1 - Remise des factures</i>	p10
<i>7.4.2 – Paiements</i>	p10

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 8 : « TRAVAUX»

8.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	p10
<i>8.2 - Délai de vérification</i>	
8.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	p11
<i>8.4 - Délai de vérification</i>	p11
8.5 - Instruction des mémoires de réclamation	p11

Article 9 : MODIFICATION DU PROGRAMME ET INCIDENCES POUR LES ATTRIBUTAIRES P11

CHAPITRE IV : EXECUTION

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE TRAVAUX JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX – ENGAGEMENT n°1

Article 10 : Ordres de service	p12
Article 11 : Protection et conditions de travail	p12
Article 12 : Suivi de l'exécution des travaux	p12
Article 13 : Utilisation des résultats	p12
Article 14 : Arrêt de l'exécution de la prestation	p12
Article 15 : Achèvement de la mission	p13

CHAPITRE V : RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

Article 15 : Résiliation du marché	p13
15.1 - Résiliation du marché aux torts du prestataire ou cas particuliers	p13
<i>15.2 Résiliation pour évènements extérieurs liés au marché.</i>	P13
<i>15.3 Résiliation pour évènements liés au marché.</i>	P13
<i>15.4 Résiliation pour faute du titulaire</i>	p13
15.6 Résiliation pour motif d'intérêt général	p13
Article 16 : Clauses diverses	p13

16.1 - Conduite des prestations dans un groupement	p14
16.2 - Saisie-attribution	p14
16.3 – Assurances	p14
Article 17 : Clauses complémentaires	p14
Article 18 – Litiges	p14
Article 19 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles	p14

CHAPITRE I

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la réalisation de travaux hydromorphologiques sur la Canche et affluents.

Les prestations attendues sont détaillées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le présent marché est un marché forfaitaire passé sur procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66, 67 et 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières contractuelles

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le règlement de consultation

2.2 Pièces générales (non jointes au dossier)

- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de prestations intellectuelles (Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ; JORF n°0240 du 16 octobre 2009) et son option B en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo),
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études), tel que défini à l'acte d'engagement.

Article 3 : CONDITIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le marché est passé aux conditions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

3.1 – Décomposition en lots

Lot 1 : Basse Canche et affluents

Lot 2 : Ternoise, haute Canche et affluents

3.2– Décomposition en tranches

Sans objet

3.3 – Forme du marché

Accord-cadre mono attributaire conclu sans minimum ni maximum passé sur procédure d'appel d'offres ouvert (articles 66, 67 et 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)

3.4 – Programme détaillé et délai d'exécution

Un programme détaillé de travaux est établi site par site par l'Attributaire selon les formes et conditions énoncées dans le CCTP. La mission se déroulera, à compter de la signature de l'acte d'engagement, sur une durée de 1 an. Cependant, il conviendra de s'assurer des conditions de financement public (période) et des exigences du Symcéa, en cas de changement de ces exigences, le délai d'exécution sera révisé.

3.5 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Les travaux à réaliser sont considérés comme des ouvrages d'infrastructures et relèvent à ce titre de la section 2 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

3.6 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'ouvrage.

3.7 - Contrôle technique

Sans objet

3.8 - Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

3.9 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la Santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement selon les formes et conditions énoncées à l'article 6 du C.C.T.P.

3.10 - Contenu de la Mission de travaux

La mission de travaux est définie au travers du CCTP

Article 4 : MOYENS

4.1 – Du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur dirige les travaux et propose la réception de travaux.

4.2 – De l'Attributaire

L'attributaire indique précisément dans son offre la composition de l'équipe qu'il prévoit pour la réalisation des prestations ainsi que les qualifications et expériences. Les compétences nécessaires aux objectifs recherchés seront présentées.

L'attributaire s'engage à maintenir le même chef de projet durant toute la durée du marché.

En cas de force majeure, le choix d'un nouveau chef de projet ou d'un nouvel intervenant dans son équipe devra être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Le cas échéant, l'Attributaire prendra à sa charge les coûts supplémentaires éventuels occasionnés par de tels changements. Ceci ne pourrait en aucune façon retarder le délai global et le programme détaillé.

Les relations avec les propriétaires sont gérées par le pouvoir adjudicateur.

4.3 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 3.6 du CCAG PI.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG PI).

4.4 – Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise des offres.

Le terme Attributaire désigne alors le groupement attributaire.

En cas de manquement à ses obligations par une entreprise du groupement, les autres entreprises seront solidaires. Si une entreprise est défaillante, les autres membres du groupement proposeront une solution qui pourrait être une entreprise de substitution ou le recours à la sous-traitance. Cette proposition ainsi que les conditions de paiement devront obligatoirement être acceptées par le Pouvoir Adjudicateur.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance ou de la co-traitance sont définies aux articles 3.5 et 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 5 : Rémunération de l'Attributaire

5.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération par Chantier pour l'exécution des éléments de mission

Les factures pourront être éditées pour paiement à l'issue des PV de réception de chantiers.

5.2 Forfait de rémunération par chantier

Le forfait de rémunération par chantier est fixe et figé dans l'acte d'engagement.

Article 6 : Prix

6.1 - Formes des prix

Les prix restent valables 120 jours à compter de la remise des offres.

Les prix comprennent toutes les prestations nécessaires pour respecter le présent marché et atteindre l'objectif des travaux dans les conditions définies dans les documents le composant.

Ils prennent également en compte les frais de déplacement du personnel et les coûts divers des contrôles réglementaires nécessaires.

6.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques à la date de notification du marché ; ce mois est appelé « mois zéro » .

6.3 – Nature du Prix

Les prix ne sont pas révisables.

Article 7 : REGLEMENT DES COMPTES DES ATTRIBUTAIRES

Le marché est libellé en euros.

L'offre du candidat indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Attributaire et, le cas échéant, à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Le Symcéa se réserve le droit de faire exécuter toute ou partie des éléments de missions prévus. Seuls les éléments de missions ayant fait l'objet d'un ordre de service seront rémunérés. Le titulaire ne peut bénéficier d'une indemnité au titre des éléments de mission n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de service su Symcéa.

7.1 – Avances

Ce programme étant subventionné, le Symcéa ne pourra produire aucune avance.

7.2 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

7.2.1 - Montant de l'acompte.

Chaque décompte est établi à partir des signatures des PV de reception de chantier, réserves levées.

7.3 – Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission le prestataire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

7.3.1 - Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 20 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au prestataire en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

7.3.2 - Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au prestataire le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'ouvrage.

7.4 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

7.4.1 - Remise des factures

Les factures sont établies en un original et 3 copies et sont adressées à :

SYMCEA
19, place d'armes
62140 HESDIN

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement seront établis en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresses du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et éventuellement de chaque avenant, ainsi que le numéro et la date du (ou des) bon (s) de commande (s) ;
- la prestation exécutée ou livrée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la prestation exécutée ;
- la date,
- un R.I.B.

7.4.2 - Paiements

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats de paiement est :

Monsieur le Président du Symcées
19, place d'Armes
62140 HESDIN

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Monsieur le Trésorier Principal
Trésorerie de Campagne les Hesdin
62870 CAMPAGNE LES HESDIN

Les paiements sont effectués suivant les dispositions ci-après :

Conformément aux articles 109 à 121 du décret n° 2016-360 et au décret n° 2008-407 du 28/04/2008, le titulaire remet au Symcées dans le cadre du marché un décompte, une facture ou mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

Le délai maximum de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours. En cas de défaut de paiement du prix dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme et après exécution des prestations, le Symcées supportera des intérêts moratoires conformément aux dispositions prévues à l'article 4.II.2° du décret n°2008-408 d'avril 2008.

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 8 : « TRAVAUX »

8.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Après vérifications du Symcéa, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

8.2 - Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'ouvrage du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et ***qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, ou tout autre moyen de transmission avec date certaine.***

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'ouvrage établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.4 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 7 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.5 - Instruction des mémoires de réclamation

il sera fait application de l'article 50 du C.C.A.G.-TRAVAUX.

Article 9 : MODIFICATION DU PROGRAMME ET INCIDENCES POUR LES ATTRIBUTAIRES

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le présent marché fera l'objet d'un avenant qui :

- arrête le programme modifié,
- arrête le contenu de la mission de travaux compte tenu des modifications de prestations apportées,
- arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications,
- adapte les modalités d'engagement de maître d'ouvrage sur le coût prévisionnel souscrit au titre de l'engagement n°1,
- adapte la rémunération des éléments de missions postérieures sous certaines conditions comme indiquées ci-après.

Ces modifications pourraient être consécutives à :

- ✓ **des travaux supplémentaires à la demande du maître d'ouvrage** par suite d'événements qui s'imposent à lui, et sans que cela résulte d'erreurs, d'imprécisions ou d'omissions du maître d'œuvre ou de travaux d'opportunité permettant d'obtenir un gain écologique supérieur suite à un événement nouveau, le coût supplémentaire de ces travaux ne sera pas pris en compte pour le calcul du coût après achèvement de l'ouvrage.
- ✓ **une défaillance d'entreprise** et sa substitution par une autre, l'attributaire est alors tenu de fournir tous les éléments (plans, programme...) nécessaires à une nouvelle consultation d'entreprise si le maître d'ouvrage lui en fait la demande ; il est tenu de fournir tous les documents contractuels pour permettre l'établissement d'un avenant au marché de travaux et la passation d'un nouveau marché avec la nouvelle entreprise, sans augmentation de son forfait de rémunération.

CHAPITRE IV : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 10 : Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'ouvrage est chargé ***d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.***

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 7 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Cependant, ***en aucun cas, le maître d'ouvrage ne peut notifier des ordres de service relatifs :****

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage ;
- au passage à l'exécution de l'ordre de service suivant.

Article 11 : Protection et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 12 : Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'ouvrage qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Article 13 : Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage en la matière est l'option B telle que définie à l'article B.25 du C.C.A.G.-P.I. (Art. 19 à 31 inclus).

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

Article 14 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution en cours de chantier. L'arrêt sur l'un des sites étant sans conséquences sur la poursuite du marché sur les autres sites.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission du prestataire s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27.1 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE V : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article 15 : Résiliation du marché

15.1 - Résiliation du marché aux torts du prestataire ou cas particuliers

15.2 Résiliation pour événements extérieurs liés au marché.

Il sera fait application de l'article 30 C.C.A.G.-P.I.

15.3 Résiliation pour événements liés au marché.

Il sera fait application des articles 31.1 et 31.2 du C.C.A.G.-P.I.

Par dérogation aux articles 31.3 et 20 du C.C.A.G.-P.I., l'arrêt d'exécution des prestations liées à un ou plusieurs ouvrages n'entraîne pas la résiliation du marché.

15.4 Résiliation pour faute du titulaire

Il sera fait application de l'article 32 du C.C.A.G.-P.I.

15.6 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G. P.I., dans le cas où la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, pour motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre ne percevra aucune somme à titre d'indemnité.

Article 16 : Clauses diverses

16.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans le bordereau de prix et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations des articles 3.4 et 3.5 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

16.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

16.3 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent l'Ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

Le prestataire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 - Litiges

Tout litige se rapportant au présent marché est de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039,59014 LILLE CEDEX.

Adresse courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Téléphone : 03.59.54.23.42

Fax : 03.59.54.24.45

Article 19 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 8.2.1 du présent marché déroge à l'article 26.2 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 9.1.2 du présent marché déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 27.1.2 du présent marché déroge aux articles 20 et 31.3 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 27.2 du présent marché déroge à l'article 33 du C.C.A.G.-P.I.

ANNEXE 1 au CCAP CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Le contenu des éléments de mission de base fait l'objet des précisions suivantes :
Durant le délai imparti au prestataire pour exécuter ses divers éléments de mission, ou même en dehors de ces délais, le prestataire devra se présenter à toute réunion organisée par le maître d'ouvrage.